



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
www.fr.ch/sen

Réf: Jonathan Dorthe
T direct: +41 26 305 37 78
Courriel: jonathan.dorthe@fr.ch

Commune Le Mouret

- ☒ Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux
Nouveau règlement
- ☐ Règlement relatif à la gestion des déchets

Examen :

préalable	☒
final	☐

Les modifications du règlement susmentionné nous ont été transmises le 2 mai 2024.

Après examen de celui-ci, nous pouvons formuler les remarques suivantes, en complément de celles déjà mentionnées dans le préavis du Service des communes, daté du 27 mai 2024 (courriel) :

Nous vous rappelons également que Le Surveillant des prix doit être sollicité pour obtenir son avis sur le projet de règlement (art.14 LSPr). Cet avis (recommandations) doit être communiqué au législatif communal préalablement à l'adoption du règlement par ce dernier. Avant son adoption, l'exécutif communal doit motiver et expliquer au législatif les suites qu'il compte donner aux recommandations du Surveillants des prix. Suite à cet examen préalable et, dans le cas où une modification de la structure des taxes ou du modèle tarifaire serait apportée par la commune au projet de règlement, celui-ci doit être transmis au SEn pour un nouvel examen préalable avant l'approbation par le législatif.

Nous rendons la commune attentive au fait qu'en cas de non-respect des obligations de consultation préalable résultant de la LSPr, la procédure d'adoption du règlement est entachée d'un vice formel. Ce grief pourra être invoqué aussi bien dans le cadre d'un recours dirigé contre le règlement ou le tarif, que contre une décision d'application (perception de la taxe).

- Art. 3 : supprimer art. 11 LEaux, pas nécessaire.
- Art. 4 al. 2 : mettre « : » après (art. 5 OEaux) et sous lettre a) *les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts doivent être construits.*

- Art. 24 al. 3 : reprendre la structure proposée dans le règlement-type.
- Art. 28 al. 2 : à supprimer (voir remarque SCom) ou décrire et préciser les cas particuliers.
- Art. 29 al. 2 : à supprimer (voir remarque SCom) ou décrire et préciser les cas particuliers.
- Art. 31 al. 1 : pour prélever la taxe, le bâtiment doit être raccordé. Remplacer *peuvent néanmoins être raccordés* par *qui sont raccordés*.
- Art. 31 al. 2 : à supprimer (voir remarque SCom) ou décrire et préciser les cas particuliers.
- Art. 32 al. 1 : définir eaux parasites dans art. 2.
- Art. 33 : modifier le titre, il s'agit d'une possibilité de percevoir une taxe de raccordement supplémentaire en cas d'agrandissement ou transformation. Reprendre une formulation comme proposée à l'art. 28 al. 3 du règlement-type. Voir également remarques SCom.
- Art. 33 al. 1 : pas possible de prendre en compte à nouveau toute la parcelle, même en cas de changement d'indice. Emploi de l'équivalent-habitant supplémentaire ou logement (à catégoriser) supplémentaire, voir surface habitable construite possible.
- Art. 33 al. 2 : la taxe a déjà été payée sur toute la parcelle. Pas possible de prendre en compte la « nouvelle » parcelle créée. Emploi de l'équivalent-habitant supplémentaire ou logement (à catégoriser) supplémentaire, voir surface habitable construite possible.
- Art. 33 al. 3 : lister et décrire les constructions de minime importance ou supprimer l'article.
- Art. 36 : reprendre la formulation du règlement-type (art. 37). Voir également remarques SCom.
- Art. 37 : les catégories doivent être définies et précisées, ceci dans la mesure où un studio n'est pas équivalent à un appartement 4 pièces (voir arrêt du 10 juin 2016 (604 2014 38) du Tribunal cantonal). Quel est le but de cette taxe ? A notre avis, cet article devrait être plutôt fusionné avec la taxe de base. Cette dernière aurait ainsi 2 composantes ou critères cumulatifs.
- Art. 38 al. 3 : est-ce que la valeur choisie (0.67) pour l'indice est vraiment définie dans le RCU ? Reprendre la même formulation que l'art. 29.
- Art. 41 : remplacer redevance par taxe.
- Art. 41 al. 3 : supprimer.
- Art. 43 al. 2 : pas possible, à supprimer.
- Art. 49 : voir remarque SCom.
- Art. 52 : voir remarque SCom.
- Art. 54 : enlever *sur réclamation*.
- Art. 56 : voir remarque SCom.
- Fiche des tarifs : à adapter (sans assemblée et sans DIME).

Les bases de calcul ayant servi à fixer le montant des taxes (art. 60a, al. 4, LEaux) avec notamment la valeur des infrastructures existantes et les investissements planifiés doivent être présentées au législatif communal. Pour les investissements futurs planifiés à courts et moyens termes (0 – 10 ans), ces derniers doivent être décrits et illustrés afin qu'ils soient explicites pour le législatif communal.

Nous sommes à disposition pour une séance si vous souhaitez discuter de votre projet de règlement et des remarques émises dans ce préavis.

Pour l'examen final après adoption par le législatif communal, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre :

4 exemplaires pour approbation et 1 exemplaire du règlement avec mise en évidence (surbrillance) des éléments modifiés après l'examen préalable et l'adoption par le législatif communal.

Les documents et indications permettant de constater que les obligations relatives à l'article 14 LSPr ont été respectées (ces derniers doivent également figurer dans le procès-verbal attestant de l'adoption du règlement).

Givisiez, le 5 juin 2024



Jonathan Dorthe

Section protection des eaux